

Paris, le 28/02/2018

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris

à

Mesdames, Messieurs les Présidents d'Universités et Chefs
d'établissements de l'enseignement supérieur,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements de
l'enseignement scolaire et des CIO,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de circonscriptions du
premier degré public
Monsieur le Directeur du SIEC,
Monsieur le Président de l'Institut de France,
Monsieur le Directeur du CROUS de Paris,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements de l'INSEP, de
la DDCS et DRJSCS,
Mesdames et Messieurs les Chefs de divisions,

Affaire suivie par :
David MALRIC
Personnels enseignants, d'éducation
et psychologues
Adjoint au Chef de la DPE
Et
Chantal DUCHESNE
Personnels administratifs,
techniques et médicosociaux
Adjointe au Chef de la DPATSS
ce.dpe@ac-paris.fr ou
ce.dpatss@ac-paris.fr
Tél. 01 44 62 44 98

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

☐ CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

☐ ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

18AN0039

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2018 : temps partiel, disponibilité, congé parental, congé de présence parentale

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les informations relatives aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel, à l'octroi d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale communes aux personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Vous trouverez en annexe, le rappel des dispositions réglementaires et les imprimés à utiliser selon la catégorie de personnels concernés, ainsi que le calendrier de ces opérations.

Je vous demande d'assurer la diffusion de cette circulaire et de ses annexes à l'ensemble des personnels de votre établissement et de veiller au respect de ces dispositions et du calendrier prévu.

En cas de difficultés les services de la division des personnels enseignants, de la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, et de la division des systèmes d'information sont à votre disposition pour vous apporter le soutien nécessaire.

Pour le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
et par délégation
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Signé Lionel HOSATTE

TEMPS PARTIEL - REPRISE A TEMPS PLEIN

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n°2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

I – DISPOSITIONS GENERALES :

- Communes aux personnels enseignants, d'éducation, psychologues, administratifs, techniques, sociaux et de santé

1°) LE TEMPS PARTIEL :

- Le temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles) :

- Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel à 50, 60, 70, 80 et 90 % (à l'exception des agents comptables qui ne peuvent bénéficier du travail à temps partiel qu'aux seules quotités de 80 % et 90 %).

Pour les enseignants qui relèvent d'une obligation réglementaire de service définie en heures hebdomadaires la durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité inférieure à 50% ou supérieure à 90%

Cette modalité de service est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

- Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordé **sous réserve des nécessités de service**, pour une durée de 2 ans maximum, renouvelable 1 an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé qu'au moins 3 ans après la fin du premier temps partiel.

- Le temps partiel de droit (entre 50 et 80 %), accordé :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté;

- au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- au fonctionnaire en situation de handicap relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention ;

- Le temps partiel annualisé :

Le temps partiel peut être annualisé et ne sera accordé que si cela est compatible avec les nécessités du service.

Dans l'intérêt du service, il sera fait recours à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée suivie d'une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée le service devra être accompli à temps complet.

2°) LA SURCOTISATION :

Depuis le 1er janvier 2004, les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue complémentaire pour pension (surcotation).

- La demande de surcotation :

La demande de surcotation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Cette option vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessous.

- Taux de surcotation :

Au 1er janvier 2018 le taux normal de la cotisation salariale est de 10.56%

Taux applicables à compter du 1er janvier 2018 :

Quotité du temps de travail	Taux de surcotation sur traitement à temps plein
50 %	21.76%
60 %	19.52 %
75 %	16.16 %
80 %	15.04 %
90 %	12.80 %

Ces pourcentages de surcotation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

- Durée de la surcotation :

La surcotation est limitée à 4 trimestres (soit 360 jours). Elle permet à l'agent d'augmenter sa durée de services de 4 trimestres (ou 360 jours) au maximum.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, la surcotation est portée à 8 trimestres (soit 720 jours) maximum.

A titre indicatif et selon la quotité de travail :

Quotité	Durée
50 %	2 ans
60 %	2 ans et demi
70 %	3 ans et 4 mois
80 %	5 ans
90 %	10 ans

- Seul le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004**, est **comptabilisé à temps plein**, et **à titre gratuit** (sans surcotation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

II - MODALITES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES :

1°) MODALITES DE DEPOTS DES DEMANDES :

- Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues

Les demandes seront saisies par vos soins dans l'application **G.I. / G.C. Intranet**. Cette application vous permet de saisir les demandes des enseignants, de clôturer votre campagne de saisie et d'éditer la liste des demandes de temps partiel de votre établissement.

Pour les établissements qui n'ont pas G.I. / G.C., nous vous remercions d'envoyer l'annexe 1 au service concerné.

Les temps partiels saisis par vos soins **en 2016 et 2017** seront reconduits à l'identique pour la rentrée scolaire **2018**. **Une nouvelle saisie ne sera nécessaire que si l'agent sollicite la modification de sa quotité de temps de travail.**

Afin de vous aider dans cette saisie, vous trouverez en annexe trois notices détaillant ces procédures.

A l'issue de la campagne de saisie, je vous remercie de transmettre à la **DPE 3, 4, 5 ou 6** selon le corps et la discipline:

DPE 3	Professeurs affectés dans l'enseignement supérieur Professeurs de lycée professionnel – Enseignants des disciplines technologiques
DPE 4	CPE - PEGC - Enseignants d'EPS - d'anglais – d'espagnol - d'italien - langues à faible diffusion - de documentation
DPE 5	Enseignants des disciplines littéraires et sciences humaines - PSYEN
DPE 6	Enseignants des disciplines scientifiques et artistiques

- la liste des demandes de temps partiel de votre établissement ;
- les demandes nouvelles accompagnées de l'ensemble des documents joints en annexe ;
- pour les tacites reconductions, un document de votre part m'informant de cette reconduction et de la quotité désirée pour la rentrée **2018**.

Je vous rappelle qu'il est indispensable que ces informations puissent parvenir à temps dans mes services pour une mise à jour de votre potentiel d'enseignement.

La campagne de saisie sera ouverte à compter du 5 mars jusqu'au 31 mars 2018.

a) Les enseignants mutés lors des phases inter et intra académiques disposent d'un délai de 8 jours dès lors qu'ils auront la confirmation de leur mutation pour présenter à **leur nouveau chef d'établissement leur demande d'exercice à temps partiel**, qui ne pourra être acceptée, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, que sous réserve de l'intérêt du service.

b) Les personnels sollicitant une mutation doivent obligatoirement cocher la case correspondante figurant sur le formulaire joint en annexe de la présente circulaire.

c) Les enseignants titulaires de la zone de remplacement rattachés dans votre établissement formuleront leur demande au moment de la phase d'ajustement du mouvement intra académique, en **juin 2018**.

d) Les personnels en fonctions dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur, les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les circonscriptions, qui ne disposent pas du logiciel GIGC, formuleront leur demande d'exercice à temps partiel en utilisant les documents annexés à la présente circulaire, selon le même calendrier, et **au plus tard le 31 mars 2018**.

- Pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Les personnes qui souhaitent travailler à temps partiel ou réintégrer à temps complet à la rentrée **2018** doivent établir leur demande selon l'imprimé joint, en **annexe**, et le faire parvenir par la voie hiérarchique à la DPATSS 1 ou à la DPATSS 2 sous le timbre :

DPATSS 1 : personnels de catégories A et B – **DPATSS 2** : personnels de catégorie C

avant le 1^{er} juin 2018

Rappel :

- la réintégration à temps plein n'est pas automatique en cas de passage en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

➤ **SITUATION DES PERSONNELS DEMANDANT UNE MUTATION :**

Les personnels ayant demandé et obtenu une mutation devront solliciter l'avis du nouveau chef d'établissement à l'issue des résultats du mouvement selon l'imprimé joint en **annexe 1**, et le retourner au service de gestion concerné, dès que possible et au plus tard **le vendredi 6 juillet 2018**.

Toute modification de temps partiel (reprise à temps plein ou changement de quotité) devra être signalée, auprès du service de gestion concerné, selon la même procédure.

➤ **CAS PARTICULIERS DES CHANGEMENTS DE CORPS :**

Tout personnel changeant de corps après concours ou liste d'aptitude doit renouveler sa demande d'exercice à temps partiel ou sa demande de reprise à temps plein dans son nouveau corps auprès de son supérieur hiérarchique.

2°) QUOTITE DE TEMPS PARTIEL EXPRIMEE

- Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues

La demande de temps partiel doit être formulée en nombre entier d'heures (exemple 12/18^{ème} ou 66.66%)

J'appelle votre attention sur l'importance de la quotité de temps partiel choisie.

En effet, la rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur durée effective de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

En revanche, les quotités de 80 et 90% sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85.7%) et 32/35^{ème} (91.4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Exemple : un professeur certifié dont l'obligation réglementaire de service est fixée à 18 heures souhaitent exercer à 80% (quotité de temps travaillé : $18 \times 80\% = 14.4$ heures)

*Selon les dispositions rappelées ci-dessus, cet enseignant doit choisir d'exercer à
14 heures (soit 77.77% de temps travaillé)
ou 15 heures (soit 83.3% du temps travaillé).*

*La quotité de rémunération sera de 77.77% pour une quotité de travail de 14/18^{ème}
87.6% pour une quotité de travail de 15/18^{ème}.*

- Pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

La demande de temps partiel doit être formulée en pourcentage (exemple 80 ou 90%).

J'appelle votre attention sur l'importance de la quotité de temps partiel choisie.

En effet, la rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

En revanche, les quotités de 80 et 90% sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85.7%) et 32/35^{ème} (91.4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

3°) DEROGATIONS POUR LES TEMPS PARTIEL DE DROIT

- Communes aux personnels enseignants, d'éducation, psychologues, administratifs, techniques, sociaux et de santé

En raison de l'incidence du choix de la quotité de temps travaillé lors du **versement de certaines prestations à caractère** familial servies par les caisses d'allocations familiales (*exemple : prestation d'accueil du jeune enfant*), la quotité de temps partiel de droit pour raisons familiales ne doit pas excéder 80% pour bénéficier de ces prestations.

Aussi est-il possible à titre exceptionnel et sous réserve des nécessités de service d'autoriser le demandeur qui perçoit cette prestation et **dans ce cas uniquement**, d'exercer ses fonctions à 80%, (soit une quotité horaire hebdomadaire de 14.40 heures pour 18 heures d'obligation réglementaire de service pour un professeur certifié et une quotité horaire hebdomadaire déterminée en fonction de l'emploi du temps fixé en référence à 1607 heures annuelles d'obligation de service pour un personnel administratif).

4°) TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION

- Commun aux personnels enseignants, d'éducation, psychologues, administratifs, techniques, sociaux et de santé

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie et négociée entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

Le chef d'établissement peut s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service. Il devra organiser un entretien avec l'agent concerné afin de rechercher un accord en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles sollicitées.

L'emploi du temps doit être également négocié avec le supérieur hiérarchique. L'administration n'intervient pas dans l'organisation interne à l'établissement ou au service.

- Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues

Une variation de plus ou moins deux heures est prévue et arrêtée, au niveau de l'établissement d'une façon définitive en accord avec l'intéressé(e).

Aucune heure supplémentaire année (H.S.A.) ne pourra être attribuée et rémunérée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.

A ce titre, les divers allègements avec pondérations et décharges de service (heure de première chaire...) doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

En revanche, des heures supplémentaires effectives (**H.S.E.**) peuvent être perçues par un enseignant exerçant à temps partiel **uniquement lorsqu'elles visent à assurer une suppléance ou dans le cadre de l'accompagnement éducatif.**

5°) CUMUL D'ACTIVITES

- Commun aux personnels enseignants, d'éducation, psychologues, administratifs, techniques, sociaux et de santé

En application des dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel, ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de leur chef d'établissement.

DISPONIBILITE

- Dispositions communes aux personnels enseignants, d'éducation, psychologues, administratifs, techniques, sociaux et de santé

**Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.**

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration, et, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'intéressé perd le bénéfice de son affectation.

I - DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITE :

1°) Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre
Article 44	- pour convenances personnelles	3 ans renouvelables mais ne pouvant excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière	
	- pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables 1 fois pour une durée égale	certificat d'inscription ou attestation
Article 46	- pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans	Inscription au registre du commerce

Pour les personnels enseignants, l'examen du caractère déficitaire ou non de la discipline déterminera l'octroi de la disponibilité.

2°) Disponibilité de droit :

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre
Article 47	- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	3 ans renouvelables si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	Certificat médical, éléments justifiant la situation.
	- pour suivre son conjoint, ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (lorsque celui-ci est astreint, en raison de sa profession, à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire) <i>Ne peut être accordée en cas de départ à la retraite du conjoint</i>	3 ans renouvelables si la condition requise pour l'obtenir est remplie	Attestation récente de l'employeur
	- pour se rendre dans un DOM-TOM ou à l'étranger pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	Justificatif
Loi n°92-108 du 03/02/1992 modifiée	- pour un fonctionnaire élu local	pendant la durée de son mandat	Justificatif

II - DEPOT DE LA DEMANDE :

La demande de mise en disponibilité doit être établie selon l'imprimé joint en **annexe**, et transmise, revêtue de l'avis du supérieur hiérarchique, à la division des personnels administratifs, techniques, services sociaux et de santé ou à la division des personnels enseignants du Rectorat avec mention distincte du corps et grade d'appartenance.

3 mois avant la date de mise en disponibilité
--

La durée de cette position devra coïncider dans toute la mesure du possible avec l'année scolaire.

III – RAPPEL :

La disponibilité est accordée pour une année scolaire. Trois mois au moins avant l'expiration de celle-ci, le fonctionnaire doit faire connaître, à l'autorité hiérarchique, sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine.

En cas de réintégration, le fonctionnaire devra **fournir un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin agréé** qui aura vérifié l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

Il est rappelé que le fonctionnaire en disponibilité ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse. Dans le cas contraire et faute d'avoir adressé dans les temps sa demande de renouvellement, il s'expose à perdre le bénéfice de son statut de fonctionnaire.

CONGE PARENTAL

- Dispositions communes aux personnels enseignants, d'éducation, psychologues, administratifs, techniques, sociaux et de santé

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Le congé parental est un congé non rémunéré pendant lequel le fonctionnaire cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant. Pendant cette période, l'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. Depuis le 1er janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de 3 ans par enfant.

Pendant le congé parental, l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

Le congé parental est accordé de droit :

- à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire;
- ou au père, après la naissance de l'enfant ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Durée :

Le congé parental prend fin :

- pour une naissance: au plus tard, au 3ème anniversaire de l'enfant (soit la veille du jour anniversaire);
- pour une adoption: trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans, et 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

En cas de nouvelle naissance ou adoption, le fonctionnaire a droit, au titre de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Rappel :

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. La dernière période du congé parental peut-être inférieure à six mois pour respecter la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou le délai de trois années en cas de congé d'adoption.

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

Dépôt de la demande :

La demande de congé parental doit être établie selon l'imprimé joint en **annexe**, et transmise, revêtue de l'avis du supérieur hiérarchique, à la division des personnels administratifs, techniques, services sociaux et de santé ou à la division des personnels enseignants du Rectorat avec mention distincte de votre corps et grade d'appartenance

**2 mois avant la date de mise en congé initial,
2 mois avant la date du renouvellement du congé**

La demande de réintégration doit être faite 2 mois avant la fin du congé.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

- Dispositions communes aux personnels enseignants, d'éducation, psychologues, administratifs, techniques, sociaux et de santé

**Loi n°84-16 du 16 janvier 1984 modifiée
Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006**

Un congé de présence parentale peut être accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Pendant les jours de congé de présence parentale, le titulaire du congé n'est pas rémunéré. En revanche, le fonctionnaire peut prétendre au versement, par la caisse d'allocations familiales, d'une allocation journalière de présence parentale.

Le congé de présence parentale est pris en compte pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires au titre des enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant.

Le congé de présence parentale est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire.

Au cours de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale, le fonctionnaire demeure affecté dans son emploi.

Le décompte:

Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés (soit 14 mois) au cours d'une période de 36 mois (soit 3 ans), décomptés en jours entiers. Ils ne peuvent être imputés sur les congés annuels.

Les modalités:

La demande initiale du droit à congé de présence parentale est formulée par écrit au moins 15 jours avant le début du congé.

L'agent bénéficiaire du congé communique par écrit, à son supérieur hiérarchique, le calendrier mensuel de ses journées de présence parentale, au plus tard, 15 jours avant le début de chaque mois.

L'agent est réaffecté dans son ancien emploi à l'issue de la période du congé de présence parentale, en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant.

Dépôt de la demande :

La demande de mise en congé de présence parentale doit être établie selon l'imprimé joint en **annexe**, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant attestant la particulière gravité de la maladie, handicap ou accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants et transmise, revêtue de l'avis du supérieur hiérarchique, à la division des personnels administratifs, techniques, services sociaux et de santé ou à la division des personnels enseignants du Rectorat avec mention distincte du corps et grade d'appartenance

15 jours avant la date de mise en congé

La demande de renouvellement ou de réintégration doit être faite 1 mois avant l'expiration de la période de congé.

Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite des trois cent dix jours et des trente-six mois susmentionnés. Le décompte de la période de trente-six mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé.

Si la durée de bénéfice du droit au congé de présence parentale consenti au fonctionnaire excède six mois, la pathologie et la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants font tous les six mois l'objet d'un nouvel examen qui donne lieu à un certificat médical transmis sans délai à l'autorité dont relève l'intéressé.

En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant, de même qu'en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée, un nouveau droit à congé est ouvert à l'issue de la période de trente-six mois.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

ÉTABLISSEMENT

CODE : [] [] [] [] [] [] [] []

ADRESSE :

TEMPS PARTIEL - RENTRÉE SCOLAIRE 2018 – Personnels ATSS

Je soussigné(e) (Nom et prénom) :

Grade :

Domicilié(e) :

VOEUX

I ☐ – **SOUHAITE reprendre l'exercice de mes fonctions à TEMPS COMPLET¹ à compter du**

II ☐ – **SOUHAITE exercer à TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

à compter du et jusqu'au

1) ☐ **pour convenances personnelles**

☐ Je souhaite surcotiser

☐ je ne souhaite pas surcotiser

2) ☐ **pour créer ou reprendre une entreprise (joindre un extrait KBIS ou toute autre pièce relative à l'entreprise)**

☐ Je souhaite surcotiser

☐ je ne souhaite pas surcotiser

III ☐ – **SOUHAITE exercer à TEMPS PARTIEL DE DROIT**

à compter du : et jusqu'au :

1) ☐ **POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS (joindre IMPERATIVEMENT un extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou la copie du livret de famille dans son intégralité c'est-à-dire avec la copie de la page relative aux parents)**

Si cet enfant atteint l'âge de trois ans au cours de l'année **2018-2019** – Date à préciser

☐ Je demande à reprendre mon activité à temps plein à la date mentionnée ci-dessus

☐ Je demande à demeurer à temps partiel sur autorisation pour le reste de l'année scolaire **2018-2019**

Dans ce cas

☐ Je souhaite surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation

☐ Je ne souhaite pas surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation

¹ En cas de reprise anticipée, il est impératif de joindre un courrier justifiant la demande.

2) ☐ pour **DONNER DES SOINS** à son conjoint (marié ou pacsé) à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave – **joindre les pièces justificatives correspondantes, à savoir le justificatif du lien de parenté et le certificat médical et/ou la carte d'invalidité.**

☐ Je souhaite surcotiser

☐ je ne souhaite pas surcotiser

3) ☐ **pour un personnel en situation de handicap** (Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.).

☐ Je souhaite surcotiser

☐ je ne souhaite pas surcotiser

TEMPS PARTIEL ANNUALISE en 2018-2019

Dans ce cadre, une quotité de 50% sera privilégiée pour des raisons évidentes d'intérêt du service

Je sollicite un temps partiel annualisé

☐ OUI

☐ NON

☐ Je souhaite exercer du 1^{er} septembre 2018 au 31 janvier 2018

☐ Je souhaite exercer du 1^{er} février 2018 au 31 août 2018.

QUOTITE DEMANDEE

Je souhaite exercer à temps partiel à raison de la quotité horaire suivante :

%

Date et signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

- L'intéressé(e) a fait une demande de MUTATION : OUI - NON ²

Date, timbre et signature du chef d'établissement

Date et signature de l'intéressé(e)

² Rayer la mention inutile

12 boulevard d'Indochine
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 44 98

CODE : | | | | | | | | | |

ADRESSE :

TEMPS PARTIEL - RENTRÉE SCOLAIRE 2018 pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues

Je soussigné(e) (Nom et prénom) :

Domicilié(e) :

Grade :

Discipline(s) enseignée(s) :

VOEUX

I ☐ – SOUHAITE reprendre l'exercice de mes fonctions à TEMPS COMPLET à la rentrée 2018.

II ☐ – SOUHAITE exercer à TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION durant l'année scolaire 2018-2019.

1) pour convenances personnelles

☐ Je souhaite surcotiser

☐ je ne souhaite pas surcotiser

2) pour créer ou reprendre une entreprise (joindre un extrait KBIS ou toute autre pièce relative à l'entreprise)

☐ Je souhaite surcoter

☐ je ne souhaite pas surcotiser

III ☐ – SOUHAITE exercer à TEMPS PARTIEL DE DROIT à la rentrée 2018

1) ☐ POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS (joindre IMPERATIVEMENT un extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou la copie du livret de famille dans son intégralité c'est-à-dire avec la copie de la page relative aux parents)

Si cet enfant atteint l'âge de trois ans au cours de l'année **2018-2019**– Date à préciser _____

☐ Je demande à reprendre mon activité à temps plein

☐ Je demande à demeurer à temps partiel sur autorisation pour le reste de l'année scolaire **2018-2019**

Dans ce cas ☐ Je souhaite surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation

☐ Je ne souhaite pas surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation.

2) ☐ pour **DONNER DES SOINS** à son conjoint (marié ou pacsé) à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave – **joindre les pièces justificatives correspondantes, à savoir le justificatif du lien de parenté et le certificat médical et/ou la carte d'invalidité.**

☐ Je souhaite surcotiser

☐ je ne souhaite pas surcotiser

3) ☐ **pour un personnel en situation de handicap** (Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.).

☐ Je souhaite surcotiser

☐ je ne souhaite pas surcotiser

TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Dans ce cadre, une quotité de 50% sera privilégiée pour des raisons évidentes d'intérêt du service

Je sollicite un temps partiel annualisé

☐ OUI

☐ NON

☐ Je souhaite exercer du 1^{er} septembre 2018 au 31 janvier 2019

☐ Je souhaite exercer du 1^{er} février 2019 au 31 août 2019.

NOMBRE D'HEURES SOLLICITEES

Je souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire **2018-2019** à raison de la quotité horaire suivante :

*J'ai pris bonne note de la possibilité, tant pour le chef d'établissement que pour le recteur, de moduler le temps partiel à **plus ou moins 2 heures** selon les nécessités de service.*

Ma demande n'est ni annulable, ni modifiable après le 31 mai 2018

Date et signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Quotité qui peut être accordée à l'intéressé(e) (y compris, heures de pondérations éventuelles ou modification de + ou – 2 heures)

QUOTITÉ HORAIRE acceptée :

= Total d'heures pour lesquelles l'intéressé(e) sera rémunéré(e) *

* heures devant élèves, pondérations, allègements ou majoration de service

- L'intéressé(e) est installé(e) sur un poste : DÉFINITIF (1)
PROVISOIRE (1)

- L'intéressé(e) a fait une demande de MUTATION : OUI - NON (1)

Date, timbre et signature du chef d'établissement

Date et signature de l'intéressé(e)

(1) : rayer la mention inutile

Année scolaire 2018– 2019

Demande initiale ou de renouvellement de disponibilité

Je soussigné(e)

NOM, Prénom : **Date de naissance** :

Grade : **Discipline** :

Établissement :
.....

Adresse personnelle :
.....

sollicite ma mise en disponibilité pour la période duau

Motif (1):

- ☐ pour convenances personnelles ;
- ☐ pour études * ;
- ☐ pour créer ou reprendre une entreprise * ;
- ☐ pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou maladie grave ; *
- ☐ pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans * ;
- ☐ pour suivre son conjoint * ;
- ☐ pour se rendre dans un DOM-TOM ou à l'étranger pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants * ;
- ☐ pour exercer un mandat électif local * ;
- ☐ pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

AVIS du chef d'établissement (1)

☐ FAVORABLE

☐ DEFAVORABLE

MOTIF si avis défavorable :

Fait à, le.....

Nom du signataire :

Signature :

Date et signature de l'intéressé(e) :

* pièces à joindre (cf. annexe 2)

(1) Cocher la mention utile

Année scolaire 2018-2019
☐ DEMANDE DE CONGE PARENTAL (1)
☐ DEMANDE DE REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL (1)

NOM ET PRENOM : GRADE : Discipline

ETABLISSEMENT

Nom et prénom de l'enfant ouvrant droit au congé parental :

J'ai l'honneur de solliciter :

☐ DEMANDE DE CONGE PARENTAL à compter du

☐ 1ère demande

☐ renouvellement

☐ DE REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL à compter du

VISA du chef d'établissement

Fait à, le.....

Nom du signataire :

Signature :

Date et signature de l'intéressé(e) :

Pièces à joindre : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.

(1) Cocher la mention utile

Année scolaire 2018 - 2019

DEMANDE DE CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Pour les enseignants : à adresser à l'attention du bureau de gestion des congés : DPE 1
Pour les autres personnels (ATSS) à l'attention des bureaux DPATSS 1 ou DPATSS 2, selon le corps concerné.

NOM ET PRENOM : GRADE : Discipline ³.....

ETABLISSEMENT

Monsieur le Recteur,

Je sollicite un congé de présence parentale pour m'occuper de mon enfant, dont l'état de santé nécessite ma présence et des soins contraignants.

Nom de l'enfant :

Date de naissance de l'enfant :

Pièces à joindre :

☐ Certificat médical détaillé

☐ Calendrier mensuel des journées de présence parentale (lettre manuscrite de l'intéressé(e)) en cas de congé fractionné.

Date et signature de l'intéressé(e),

Visa du chef d'établissement

³ Uniquement pour les enseignants